Edition de Paris.

VENDREDI 18 DECEMBRE 1835. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3223.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois:
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 17 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

A une heure la Cour entre en séance.

Maillefer : Je désirerais soumettre à la Cour quelques observations préliminaires.

M. le président : Parlez.

« Après vingt mois d'attente, il m'est enfin donné de paraître devant des juges. A défaut de la justice ordinaire du pays, je comparais devant un Tribunal qui se dit grand jury national, et trop haut placé pour céder à de mesquines passions. Ces garanties, je les admets pour des inculpés de votre ordre, des ministres, des ambassadeurs, des préfets, et les crois faibles pour les plébéiens. Mais enfin, moi, obscur plébéien, je les accepte pour moi. S'il y a loin de vous à moi dans la hiérarchie sociale, comme homme je suis votre égal. Je compte sur votre équité. Maintenant, messieurs les pairs, je suis prêt à répondre aux questions de votre président.

M. le président : Maillefer, vous étiez rédacteur principal du *Peuple Souverain?* — R. Oui. — D. N'avez-vous pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme? — Non; je me suis même trouvé souvent en contradiction avec cette société. — D. N'avez-vous pas eu des conférences avec des membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme?—R. C'était pour chercher les moyens les plus propres à maintenir la tranquillité dans Marseille.

D. Mais ces conférences avaient lieu dans vos bureaux? — R. Elles avaient lieu partout. La vie est publique à Marseille. Marseille est une ville tout à fait grecque, et on cause d'affaires dans tous les endroits publics.

D. Les sections n'ont-elles pas été assemblées pour délibérer sur les événemens? — R. La permanence des sections a eu pour but d'empêcher les gens turbulens qui faisaient partie de la Société des Droits de l'Homme de se jeter dans la rue.

L'accusé donne ici quelques détails sur sa position toute secondaire au journal le *Peuple Souverain*. La polémique du journal seulement le regardait. Il était étranger à l'insertion des nouvelles.

D. Expliquez-vous sur des articles insérés dans votre journal les 12, 13 et 14 avril, et en particulier sur un *post-scriptum* inséré le 12. — R. L'origine de ce *post-scriptum* du 12 est la même que celle du fameux *post-scriptum* du 14. La voici : Une société d'amateurs du magnétisme était constituée à Marseille. Elle se réunissait autour d'une pythonisse provençale; les amateurs consultèrent la pythonisse sur les affaires d'avril; elle répondit ce qu'on a vu, dans le fameux *post-scriptum* du 14. Sa réponse parvint jusqu'aux bureaux du journal et fut insérée. J'ai été tout-à-fait étranger quant à moi à cette insertion.

D. Quel est l'auteur de ce *post-scriptum* du 12? — R. Je n'en sais rien; ce fut une note remise au crayon. J'étais-là, mais je n'ai pas vu remettre la note.

Interrogé sur le deuxième *post-scriptum* incriminé à la date du 14 avril, M. Maillefer lui donne la même origine qu'au premier; c'est-à-dire qu'il le présente comme émanant de la femme Chabot, pythonisse somnambule. Il déclare que ce *post-scriptum*, qui lui fut apporté à l'imprimerie, en présence de cinq ou six personnes, fut considéré comme une plaisanterie. Cependant cette plaisanterie lui parut avoir besoin d'une garantie, et il exigea une lettre signée de l'auteur du *post-scriptum*. Cette lettre lui fut remise. Il donne au reste à entendre que n'ayant voulu charger personne, il s'est trouvé pour ainsi dire le bouc émissaire de tout le monde.

« Je n'ai pas été le seul responsable, dit-il, de tout ce qui a été imprimé dans *le Peuple souverain*. Voilà tout ce que je crois pouvoir dire. »

M. le président : L'affaire est assez grave pour que vous donniez tous les renseignemens qui peuvent être à votre disposition.

Maillefer: L'article a été inséré sans ma participation; je n'avais pas pouvoir de m'y opposer. Il a paru sous la double garantie du nom de l'auteur et de la signature du gérant du *Peuple Souverain*. Je n'aurais jamais cru que l'affaire viendrait devant votre haute juridiction; si elle eût été jugée devant une Cour d'assises, ont l'eût considérée comme une plaisanterie très hasardée sans doute, mais fort innocente. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que cela a donné lieu à un pari réel; 25 louis ont été déposés à cet effet, chez M. le notaire Faret.

M. le président : Ce *post-scriptum* venait donc, selon vous, d'une somnambule?

Maillefer : L'existence de la somnambule, de la Phythonisse n'est pas un problème. J'aurais pu, dans mon intérêt, faire assigner la dame Chabot, c'est le nom de la Pythonisse. Je ne l'ai pas fait par respect pour la dignité de la Cour. Cette somnambule est une femme demi-sauvage, parlant à peine français, et je n'ai pas voulu convertir votre audience en véritable farce des Variétés. J'ai renoncé à l'audition de ce témoin par déférence pour la Cour.

La Cour passe à l'audition des témoins.

Le sieur Michel, cabaretier à Marseille, établi depuis peu de temps dans cette ville lors des événemens d'avril, déclare que son grand salon servait à une réunion le 8 avril. Cette réunion se composait de Messieurs et d'ouvriers.

M. le président : Que fit-on dans cette réunion?

Le témoin : Je ne sais pas; on ne laissait entrer personne.

Me Comte : Maillefer n'a appartenu à aucune société politique depuis 1830. La précédente déposition lui est donc étrangère.

Lecture est donnée de la déposition écrite de M. Thomas, préfet des Bouches-du-Rhône. Cette déposition, qui porte tout entière sur les faits généraux, ne révèle aucun fait relatif à Maillefer. Le seul fait qui ait rapport à cet accusé est celui-ci : Le bureau du *Peuple Souverain*, selon M. Thomas, était fréquenté par des républicains exaltés. Le journal était connu par ses principes républicains; il annonçait un changement de gouvernement, et un gouvernement insurrectionnel à Paris.

M. Plougoulm : Il est urgent que vous fassiez connaître à la Cour la part que vous preniez à la rédaction du journal. Le droit d'y faire insérer des articles est très grave, et ce cas devait être prévu par votre acte.

Maillefer : C'était un droit que les actionnaires s'étaient réservé par l'acte constitutif de la société; ils pouvaient faire ce qui leur paraissait convenable.

M. le président : Avez-vous cet acte?

Maillefer : Il est resté chez le notaire.

M. Consolat, maire de Marseille, raconte, avec beaucoup de détails, comment les faits généraux de la cause se sont passés.

M. le président : Quelle part Maillefer a-t-il prise aux troubles dont vous venez de parler?

M. Consolat : *Le Peuple Souverain* répétait les bruits alarmans qui circulaient dans la ville. Je ne puis dire si M. Maillefer a contribué à les propager.

M. Maillefer: Je prie M. le président de demander à M. le maire s'il n'est pas à sa connaissance que j'ai fait tous mes efforts pour maintenir la tranquillité publique dans Marseille.

M. Consolat : Il me fut en effet rapporté que, dans la nuit du 11 au 12, une réunion eut lieu, que M. Maillefer se trouva dans cette réunion et employa tous ses efforts pour calmer l'effervescence des esprits, et y réussit. M. Maillefer a toujours joui d'une bonne réputation.

M. le président : Connaissez-vous un sieur Bérard?

M. Consolat : C'est un jeune homme d'une conduite fort irrégulière et qui a mangé sa fortune.

M. le président : Connaissez-vous une somnambule, une Pythonisse, qu'on ne consulte pas seulement sur les maladies, mais encore pour avoir des prédictions politiques?

M. Consolat : J'en ai entendu parler.

Maillefer : Maintenant que M. le maire a eu le temps de s'éclairer sur les faits, ne pense-t-il pas que les rapports de police ont été exagérés?

M. Consolat : Etant obligé de rester chez moi, je dus m'en rapporter aux rapports qui me furent faits.

Me Comte fait remarquer à la Cour que son client n'a jamais fait partie d'aucune société politique.

Plusieurs témoins sont encore entendus. Leurs dépositions n'ont aucun trait à l'accusé Maillefer.

M. Plougoulm : Quant à l'accusé Maillefer, l'accusation le circonscrit dans la part qu'il a prise à la rédaction du *Peuple Souverain*.

Plusieurs témoins, débitans et débitantes de poudre, déposent que des ouvriers sont venus, le 11 avril pour leur acheter de la poudre, et qu'ils se sont refusé à leur en vendre.

Mazuy, cordonnier, de la plus chétive apparence et d'une mise plus que modeste est introduit.

M. le président : Etiez-vous membre de la Société des Droits de l'Homme?

Mazuy : Oui, Monsieur.

M. le président : Quelles étaient vos fonctions?

Mazuy : J'étais chef. (On rit.)

Le chef de section déclare que Maillefer n'a jamais fait partie de la Société. « Il passait, dit ce témoin, pour n'avoir pas de correspondance avec le dehors. Un autre chef a même parié là-dessus 300 fr. »

M. le président : Est-ce que Maillefer était en rivalité avec ce chef de la société?

Mazuy : On ne correspondait pas avec Maillefer; on correspondait avec M. Godefroy Cavaignac.

M. le président : Est-ce qu'on n'avait pas confiance en Maillefer?

Mazuy : Non.

La Cour entend ensuite les témoins à décharge assignés à la requête de Maillefer.

Le sieur Emmanuel Barthelemy, courtier royal, dépose que jamais Maillefer n'a fait partie d'aucune société politique, et que cet accusé avait toujours déclaré, d'ailleurs, qu'il n'en attendait rien de bon. « Je me trouvais un jour avec lui, ajoute le témoin, au moment où il reçut de Paris une lettre dans laquelle on l'engageait à préparer les esprits à un assaut terrible avant l'anniversaire de juillet. « Voyez, dit Maillefer après l'avoir lue, les folies que l'on nous envoie de Paris. » Pendant les événemens de Lyon, chacun se présentait à l'administration du *Peuple Souverain*, avec des nouvelles qui étaient le plus souvent insérées à l'insu de l'administration comme des rédacteurs. Il y aura toujours des fermens de trouble à Marseille, qui est à 200 lieues de la capitale, toutes les fois qu'on sera trois jours sans recevoir de courrier; c'est ce qui arriva en avril.

L'accusé Maillefer fait établir, par le témoin, qu'il pouvait avoir la main forcée par les administrateurs.

M. Plougoulm : Avez-vous eu la main forcée pour l'insertion du *post-scriptum?*

Maillefer : Je ne pourrais répondre à cela sans compromettre quelqu'un.

M. Jules Séguin, ingénieur civil, déclare que dans toutes les occasions M. Maillefer employait tous ses efforts pour prévenir des collisions et calmer l'effervescence des esprits. Le témoin a passé toute la journée du samedi 12 avec l'accusé, et celui-ci n'a pas prononcé une parole qui ne fût conciliatrice.

Caussidière : M. Séguin n'a-t-il pas vu, en février 1834, entre les moins de M. Beaune une lettre relative aux événemens de Saint-Etienne?

M. Séguin : Oui, Monsieur, la signature de cette lettre avait été déchirée, et je me rappelle que celui qui l'avait écrite disait avoir tué un agent de police dans les troubles de Saint-Etienne.

M. Séguin ajoute que Maillefer a toujours cru que les sociétés politiques alors existantes ne pouvaient que faire tort à la cause républicaine. Les améliorations qu'il desirait ne pouvaient arriver, selon lui, que par la réforme électorale.

M. Leroux, homme de lettres, déclare qu'il n'a jamais connu l'accusé Maillefer que sous les rapports les plus favorables.

M. le président procède à l'interrogatoire de Froidevaux, accusé de la catégorie d'Arbois.

Froidevaux affirme n'avoir jamais fait partie de l'association républicaine d'Arbois. Il n'a jamais eu connaissance qu'un complot ait été organisé dans cette ville. « Je ne fis pas partie, dit-il, du groupe qui attaqua l'Hôtel-de-Ville le 13 avril. J'ai il est vrai, monté la garde au poste de l'Hôtel-de-Ville, mais je ne l'ai fait que pour le bien du service, et en vue de maintenir l'ordre. »

M. Pavandier, maire d'Arbois, rend compte des faits généraux. Il ne sait rien de relatif à Froidevaux.

Xavier Gauthier, agent de police à Arbois : Le 13 avril, vers les 9 heures et demie du soir, la malle de Lyon arriva à Arbois. Le commissaire de police, mes deux confrères et moi, nous nous rendîmes près du bureau de la poste aux lettres. Un grand nombre de personnes étaient réunies dans la rue autour de la voiture. Un voyageur qui était dans cette voiture mit la tête à la fenêtre et dit à la populace qui était là rassemblée : « Comment vous n'êtes pas encore en république! A Lyon, on a jeté dans le Rhône un régiment de dragons et un régiment d'infanterie; il n'en est pas résté un. Cela va bien à Lyon! le peuple est le maître. » Après ces propos, ce voyageur ajouta : « N'avez-vous pas ici un nommé Germain, brigadier de gendarmerie? c'est un vilain moineau! un mauvais gueux! » M. le commissaire de police dit alors à mon confrère Potard d'appeler M. le maréchal-des-logis, qui était au bureau de la poste. M. le maréchal-des-logis vint et dit à ce voyageur : « Qui êtes-vous? pourquoi m'insultez-vous? » Dans ce moment, la populace cria : « Ce n'est pas vrai! ce n'est pas vrai! »

Le témoin raconte avec grande prolixité les faits qui suivirent. Il ne sait rien au reste sur Froidevaux, si ce n'est que le 14, celui-ci était en faction à l'Hôtel-de-Ville et ne voulut pas le laisser entrer.

Me Bavoux : Avait-il de la barbe au menton?

Gauthier : Non, il n'en avait pas; j'en suis sûr, je suis son perruquier

Me Bavoux : Cette réponse est importante dans l'intérêt de Froidevaux. Les témoins l'ont signalé comme ayant de la barbe au menton. Or, Froidevaux qu'on avait surnommé par sobriquet le *Bouquin de Poligny*, avait fait couper sa barbe quelques jours auparavant.

Plusieurs témoins déclarent reconnaître Froidevaux pour l'un des insurgés. Ils le signalent comme ayant de la barbe au menton. L'un d'eux, Gabriel Guiboudot, soldat, a vu un homme qui crachait dans ses mains pour effacer l'inscription du nom de Louis-Philippe, en disant : » Louis, file vite, Louis, file vite. » Ce témoin n'est pas sûr de reconnaître Froidevaux.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience solennelle du 28 novembre 1835.

QUESTION TRANSITOIRE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL — TEXTE DE L'ARRÊT.

L'acquéreur peut-il valablement purger une hypothèque résultant d'une rente foncière constituée en 1793? (Oui.)

S'affranchit-il, par l'offre du prix de son acquisition, de toute action de la part du titulaire de la rente? (Oui.)

13 janvier 1793, abandon à titre de bail à rente d'une maison sise à Cosne, par Vidal à Jouannin, moyennant 50 liv. de rente foncière et perpétuelle. La maison est vendue à Frottier, moyennant 500 fr., et d'un autre côté la rente est cédée par les héritiers de Vidal à la demoiselle Poupet.

12 juillet, Frottier assigne l'acquéreur en paiement des arrérages échus et afin de faire à la maison baillée en rente les réparations nécessaires, si mieux n'aime le sieur Frottier abandonner l'héritage. Frottier offre 500 fr., prix de son acquisition irrévocablement fixé par suite de notification sans surenchère.

21 décembre 1834, jugement qui déclare les offres insuffisantes.

Arrêt conforme de la Cour royale de Bourges.

Pourvoi, arrêt de la Cour de cassation qui casse sur le fondement que la rente foncière, créée en 1793, ne formait qu'une créance purement mobilière d'après la loi du 18 décembre 1790, celle du 11 brumaire an VII, et les art. 529 et 530 du Code civil; et qu'ainsi le sieur Frottier, qui n'avait point été chargé de la rente, ne devait au créancier de cette rente que son prix fixé à 500 fr., conformément à l'art. 2186 du Code civil.

Renvoi devant la Cour royale d'Orléans, qui prononce dans le sens des premiers juges, attendu que les lois des 9 août 1789 et 18 décembre 1790 ont déclaré rachetables toutes les rentes foncières créées à l'avenir, mais qu'elles n'ont point changé la nature immobilière desdites prestations; et qu'en effet l'art. 3, § 5 de la loi du 18 décembre 1790 porte en termes formels que *la faculté de racheter les rentes foncières* ne changera rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait et qu'elles continueront à être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, d'où il suit que sous l'empire de la législation alors existante, les rentes foncières, *comme charges immobilières, et inhérentes à la propriété des fonds qui y sont assujétis*, étaient dues par la personne;

Attendu que la loi du 11 brumaire an VII, concernant le régime hypothécaire, en statuant art. 7, que les rentes foncières que la loi déclare rachetables ne pourraient pas à l'avenir être frappées de l'hypothèque, a reconnu implicitement que jusques là ces rentes n'ont point perdu leur caractère immobilier;

Que ce n'est que depuis la loi du 11 brumaire an VII confirmée par les art. 529 et 530 du Code civil, que le caractère d'immeubles attaché aux rentes foncières a été détruit;

Que le bail à rente du 13 janvier 1793 a été créé antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII et au Code civil, et que si on appliquait à la cause les principes consacrés par cette dernière loi, ce serait détruire par un effet rétroactif l'inhérence de la rente foncière à l'immeuble pour l'aliénation duquel elle a été établie; qu'enfin par son acte d'acquisition de ladite maison, Frottier s'est obligé à acquitter les charges imposées sur icelle, au nombre desquelles se trouve la rente foncière de 50 livres, au principal de 1,000 livres.

C'est contre cet arrêt qu'a été formé un second pourvoi jugé aujourd'hui en audience solennelle.

Après les plaidoiries de Me Crémieux, avocat du demandeur, et de Me Fichet, qui soutient et développe les principes de l'arrêt attaqué, la parole est à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime en ces termes :

« Deux ordres de principes régissent l'affaire : l'un sur la nature des rentes foncières; l'autre sur le système hypothécaire; l'un et l'autre modifiés par la législation postérieure au contrat.

» Le premier principe affecte la propriété : *Les rentes foncières sont essentiellemeut rachetables*. Ce principe est opposé à leur nature primitive, qui était d'être inhérentes à l'héritage, *partie d'icelui*, par conséquent immobilières, dues par l'heritage, bien plus que par le possesseur.

» Le caractère de réalité de l'ancienne rente foncière, irrachetable, due par le sol, et inhérente au sol, est surtout marqué par une décision de l'ancien droit féodal.

» Tout détenteur d'un héritage baillé à cens, devait payer à son seigneur un droit de mutation chaque fois qu'il vendait la terre tenue en censive.

« Mais, disent les auteurs et les coutumes, si l'héritage est donné à la » charge d'une *rente foncière*, il n'en est dû aucun droit au seigneur, » parce que la rente foncière *tient lieu de l'héritage* : et par la même » raison, toutes les fois que la rente est vendue, ou même si elle est ra- » chetée, les droits en sont dûs. «

« Le principe contraire fut posé par la loi du 18 décembre 1790. Pour l'avenir, plus de rentes foncières. Pour le passé elles sont ramenées à la condition de rentes rachetables. Cette loi leur conserve bien leur caractère immobilier quant aux successions, quant aux aliénations à titre gratuit ou onéreux; mais elles ne sont plus dues par l'héritage : ce sont des créances hypothécaires.

» En effet, le caractère politique de cette loi, c'est l'affranchisse-

ment du sol; la liberté des transmissions, le droit de propriété foncière plus absolu. Il ne faut pas qu'il existe une partie du sol qui ne puisse être affranchie.

» Du reste, la loi réserve des actions contre les tiers-détenteurs (Art. 3, tit. 5); actions dérivant alors de l'édit de 1771; mais modifiées depuis par la loi de brumaire an VII. »

M. le procureur-général répond ici à l'objection tirée de la rétroactivité qu'aurait eue la loi du 18 décembre 1790. Il démontre que le législateur peut toujours, pour les personnes, changer leur état, leur capacité: pour les choses, leur nature. Ainsi, les immeubles sont quelquefois mobilisés (Cod. civ. art. 529), ou les meubles immobilisés (rentes sur l'Etat, actions sur la Banque). Les substitutions ont été abolies, les majorats annulés, avec de légères précautions pour les tiers au premier dégré. Donc, *à fortiori*, la puissance législative avait le droit de changer les formes, la procédure, le mode de conservation, d'extinction, de liquidation des rentes, sans du reste priver le propriétaire de sa propriété.

« Le principe hypothécaire a été posé par la loi de brumaire an VII : *Pas de créance qui ne puisse être purgée*. L'emphitéose, l'usufruit ne sont pas des créances; ce sont des droits réels, des modifications de la propriété, qui peuvent être donnés eux-mêmes en hypothèque. Mais il n'en est pas de même des rentes foncières. Déjà modifiées dans leur nature par la loi de 1790, leur métamorphose est opérée complètement par la loi de l'an VII : elles sont déclassées, elles deviennent *mobilières*; ce sont des *créances susceptibles de purge*. Et le reproche de rétroactivité ne peut pas plus être adressé à la loi de l'an VII qu'à celle de 1790.

» Ces deux principes posés, quel est le droit du rentier, vendeur originaire? Il peut, faute de paiement de la rente, demander la résolution du contrat et, par suite, la restitution de l'immeuble.—Ou bien, s'il ne veut demander cette résolution, rester créancier, à son rang d'hypothèque.

» C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. Les inscriptions pour garantie de la rente ont été prises et renouvelées en 1799, en 1808, en 1818. Le cessionnaire de la rente aurait pu, comme le vendeur originaire de qui il tenait ses droits, prendre la voie de la résolution du contrat; mais il ne l'a pas fait. Peut-être, en raison même de ce qu'il n'était que cessionnaire, n'a-t-il pas éprouvé ce sentiment insigne de la propriété qui vous porte, à défaut de paiement, à recourir sur votre chose et à la reprendre. C'est la voie hypothécaire qui a été prise.

» L'acquéreur de l'immeuble affecté au paiement de la rente a rempli les formalités voulues pour la purge. Il a fait la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civil, avec l'offre de son prix, aux termes de l'art. 2184. Aucune surenchère n'a eu lieu. Le prix est resté définitivement fixé à celui du contrat, et l'aequéreur est libéré en le payant.

» Cependant que décide l'arrêt attaqué? Il ne prononce pas la résolution de la vente : elle n'a pas été demandée. Il n'ordonne pas le paiement du prix offert et sur lequel aucune surenchère n'a eu lieu. Il condamne l'acquéreur a délaisser, ou à payer le double de son prix ! mille francs au lieu de cinq cents. C'est-à-dire que la Cour royale d'Orléans a jugé comme aurait pu le faire il y a cinquante ans, l'ancien bailliage d'Orléans, jugeant suivant la coutume alors en vigueur.

» Il y a donc lieu de casser. »

Après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que dans l'esprit de la législation antérieure à 1789 la rente foncière, irrachetable de sa nature, était considérée comme formant partie intégrante de la propriété de l'immeuble sur lequel elle était assise; qu'elle était par conséquent une espèce d'immeuble, susceptible d'être frappé d'hypothèque et inhérent à l'immeuble même : en telle sorte que, la propriété de cet immeuble arrivant, par une vente, dans les mains d'un tiers détenteur, celui-ci devenait, par ce fait seul, débiteur de la rente foncière, sans pouvoir s'en affranchir, même par des lettres de ratification, parce que l'effet de ces lettres n'était que de purger les priviléges et hypothèques, mais qu'elles étaient et devaient être impuissantes pour purger les droits de propriété;

Attendu que l'esprit de toutes les lois qui sont intervenues depuis 1789 a perpétuellement tendu vers le but d'affranchir le sol et de rendre plus facile la transmission des propriétés, but qui, toutefois, n'a été complètement atteint que par degrés et par une législation progressive;

Qu'en effet la loi du 18 décembre 1790 a commencé par déclarer les rentes foncières *rachetables*, ce qui était, déjà, modifier très notablement leur essence;

Qu'à la vérité, cette loi a déclaré par l'art. 3 de son § 5 que « la faculté de racheter les rentes foncières ne change rien à leur nature immobilière; » mais que ce caractère immobilier, ainsi conservé aux rentes foncières par la loi de 1790, a été aboli, en partie, par l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII, qui a statué que les rentes foncières déjà déclarées rachetables ne pourraient plus être frappées d'hypothèques, ce qui était les déclarer *passivement* mobilières;

Qu'enfin ce qui pouvait leur rester de caractère immobilier a été tout-à-fait effacé par l'art. 529 du Code civil, promulgué le 4 février 1804, et dans la généralité duquel ces rentes sont manifestement comprises par ces mots : *sont aussi meubles*, par la détermination de la loi, les *rentes* perpétuelles ou viagères soit sur l'Etat, soit sur particuliers;

Attendu que le caractère immobilier de la rente foncière étant ainsi complètement anéanti, cette rente ne peut plus être qu'une simple créance mobilière, purement hypothécaire ou même privilégiée sur l'immeuble, mais créance, dont un tiers acquéreur, devenu tel dans cet état de la législation, peut et doit pouvoir affranchir cet immeuble par les voies légales aujourd'hui substituées aux lettres de ratification à l'effet de purger les priviléges et hypothèques; en telle sorte que, ne pouvant plus être considéré comme débiteur de la rente foncière, par le seul fait de la détention de l'héritage, auquel elle a cessé d'être inhérente, le tiers détenteur doit, s'il a rempli les formalités de purge, être affranchi (en payant ou consignant le prix stipulé dans son contrat) de toute action de la part du créancier de la rente, sans préjudice de l'action résolutoire, s'il y a lieu.....;

Que cependant l'arrêt attaqué, en condamnant Frottier à desservir la rente foncière réclamée par la demoiselle Poupet, a imposé à cet acquéreur une obligation que son contrat ne lui imposait pas;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale d'Orléans a formellement violé l'art. 2186 du Code civil;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 décembre 1835.

CONCORDAT. — EXCLUSION DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS.

Le créancier privilégié qui renonce à son privilége conditionnellement, et pour le cas seulement où il y aura concordat, peut-il être admis à voter dans les délibérations relatives au concordat? (Non.)

Les termes de l'article 520 du Code de commerce sont impératifs et généraux; ils écartent des délibérations tendantes au concordat, les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage. L'esprit de la loi est que l'égalité la plus parfaite doit régner entre tous les créanciers appelés à délibérer. Si donc, un créancier renonce à son privilége ou à son hypothèque, en faisant des réserves, c'est-à-dire en conservant un espoir, un moyen que les autres créanciers n'ont pas, de se faire payer intégralement, l'égalité de droit disparaît. Aussi est-ce avec beaucoup de raison que la Cour royale vient de proclamer en principe que la renonciation conditionnelle de la part d'un créancier privilégié, à se prévaloir de son privilége, ne suffit pas pour l'autoriser à voter dans l'assemblée des créanciers, et qu'il faut, en pareil cas, que sa renonciation soit pure et simple.

Le sieur Ardant s'était rendu opposant au concordat consenti par un certain nombre de créanciers au profit de la dame veuve Genthon; il en demandait la nullité par le motif que les créanciers adhérens ne formaient pas les trois-quarts en sommes des créances vérifiées et affirmées; et pour établir ce fait il écartait l'adhésion donnée au concordat par le sieur Leborgne, admis *par privilége* au passif de la faillite, et qui avait voté dans l'assemblée des créanciers en renonçant à son privilége, mais sous la réserve de l'exercer, en cas de contrat d'union;

Le Tribunal de commerce de la Seine avait signalé cette irrégularité dans son jugement et refusé son homologation au concordat.

La Cour, saisie de l'appel de ce jugement, a, sur plaidoiries contradictoires, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, résolu négativement la question par le motif :

» Que le créancier privilégié exclu de la délibération relative au concordat par l'art. 520 du Code de commerce, ne peut être admis à y prendre part sous prétexte d'une renonciation *conditionnelle* qui pourrait avoir pour résultat de préjudicier aux intérêts de la masse chirographaire; qu'une *renonciation pure et simple* à son privilége pourrait seule le faire admettre; que dans l'espèce la renonciation de Leborgne a été conditionnelle; que dès-lors il ne devait pas être tenu compte, dans le calcul des créances figurant au concordat, du montant de sa créance privilégiée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 20 novembre.

LOI DU 28 SEPTEMBRE 1791. — NOUVEAU CODE FORESTIER.

L'impraticabilité d'un chemin peut-elle être prouvée et fait-elle disparaître la contravention résultant d'un procès-verbal qui constate que le voiturier a été saisi dans un chemin interdit et dépendant d'un bois? (Oui.)

S'il ne s'était agi que du passage par le voiturier dans un champ, la question était tranchée par la loi du 28 septembre 1791, § 2, art. 41, qui autorise tout voyageur à déclore les champs quand les chemins sont impraticables, sauf indemnité due par la commune tenue d'entretenir le chemin; mais, cette disposition de loi, en présence surtout du nouveau Code forestier, pouvait-elle s'étendre aux bois et forêts? La Cour vient de décider l'affirmative dans les circonstance suivantes :

Procès-verbal contre les voituriers de Bouquerot, saisis avec quatre charrettes dans un chemin interdit, dépendant de la forêt communale de Gevroles.

Poursuite : excuse tirée de ce que le chemin ordinaire était impraticable : 10 décembre 1831, jugement du Tribunal de Châtillon-sur-Seine, qui sur le certificat du maire attestant l'impraticabilité du chemin renvoie les prévenus en se fondant sur la loi du 28 septembre 1791. Appel; arrêt conforme de la Cour de Dijon, mais fondé sur une nullité du procès-verbal. Pourvoi; arrêt de cassation du 23 février 1833 qui annulle l'arrêt attaqué pour avoir créé une nullité qui n'existait pas. Sur le renvoi, arrêt de la Cour de Besançon qui adopte les motifs d'excuses visés dans le jugement du Tribunal de Châtillon-sur-Seine. Nouveau pourvoi; arrêt de la Cour suprême qui casse l'arrêt; notamment parce qu'aux termes des art. 176 et 177 du Code forestier, il est défendu d'admettre aucune preuve outre et contre le contenu des procès-verbaux.

Renvoi devant la Cour royale de Grenoble qui autorise les prévenus à faire preuve du fait d'excuse par eux invoqué.

Nouveau pourvoi soumis cette fois à la Cour de cassation, chambres réunies.

M. le procureur-général Dupin a combattu le pourvoi. Ce magistrat, après avoir posé ce principe d'ordre public et de droit naturel, le droit de passer, et établi qu'il est supérieur et préférable au droit privé, à celui de propriété, sauf indemnité, compare la législation de septembre 1791 avec le nouveau Code forestier. Il ne trouve dans ce Code aucune exception à la loi antérieure et existant encore pour le cas qu'elle a prévu. Une exception de cette nature, qui ferait prédominer le droit privé sur le droit public, qui consacrerait un principe contraire à celui écrit dans les lois précédentes, eût été assez grave pour mériter d'être écrite et formulée d'une manière nette et précise. Or, elle n'existe pas; c'est qu'évidemment la loi antérieure n'a pas été abrogée.

M. le procurenr-général examine ensuite les termes de la loi de 1791, et soutient que le mot *champ* est pris dans une acception générique; il conclut au rejet.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant;

Vu l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791 qui pose en principe que lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines sauf l'indemnité dûe par la commune responsable de la dégradation du chemin public;

Vu aussi l'art. 167 du Code forestier qui prononce des peines contre ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge et de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires;

Attendu que les faits dont la preuve est ordonnée par l'arrêt attaqué n'ont pas pour objet d'établir une preuve contraire aux faits constatés par le proces-verbal du garde forestier;

Attendu que le principe consacré par l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791 est un principe de droit commun auquel il n'est dérogé ni par l'art. 167 ci-dessus cité, ni par aucun autre article du Code forestier applicable dans l'espèce;

Qu'il suit de là que l'arrêt interlocutoire de la Cour royale de Grenoble, conforme à la disposition générale de la loi du 28 septembre 1791, ne porte atteinte à aucune disposition du Code forestier;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans.)

(Présidence de M. Janvier père.)

Audience du 11 décembre 1835.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

Madelaine Bignon, veuve depuis trois ans environ de Charles Letessier, affranchisseur à Parigné-l'Evêque, accoucha dans la soirée du 7 septembre 1835, d'un enfant du sexe féminin, bien constitué. Elle n'avait préparé aucuns des vêtemens nécessaires à un enfant nouveau-né, persuadée, dit-elle, lorsqu'on lui reprocha son incurie, que son enfant ne vivrait pas plus de trois ou quatre jours. Plusieurs fois elle fit cette réflexion, quoique son enfant parût plein de vie, ajoutant que déjà elle avait eu un enfant qui était aussi fort, et qui cependant n'avait pas vécu plus long-temps.

En effet, durant la nuit du 10 au 11 septembre, l'enfant mourut dans des convulsions, et après des vomissemens de nature à faire attribuer sa mort à des causes extraordinaires. L'autopsie et l'analyse des matières contenues dans l'estomac et les intestins ont révélé que la mort avait eu lieu par l'effet de substances vénéneuses, et que ces substances étaient de l'arsenic. Les recherches faites au domicile de la veuve Letessier ont fait découvrir une certaine quantité de poison de même nature; et bien que cette femme ait prétendu n'en avoir jamais eu en sa possession, il a été constaté que le sieur Blin, pharmacien, en avait vendu à son mari.

La conduite de la veuve Letessier, dans les momens qui ont précédé la mort de son enfant, confirmait les charges qui l'accusent d'en avoir été l'auteur. Nonobstant ces prévisions si étranges que son enfant mourrait après trois ou quatre jours, elle refuse l'assistance de personnes qui veulent l'aider à soigner son nouveau-né; il pousse des cris plaintifs, ses extrémités sont froides, son visage est bleuâtre, il vomit abondamment; on lui propose d'aller chercher un médecin, elle ne le veut pas, disant qu'il ne pourrait rien faire à un enfant si jeune, qu'il s'en moquerait. Elle a persisté, du reste, à attester son innocence.

Telles sont les charges qui résultent de l'acte d'accusation. A mesure qu'elles sont confirmées et fortifiées même par les débats, la contenance de l'accusée, d'abord assez ferme, perd peu à peu de son assurance. Cette femme n'a que 26 ans, mais l'altération de ses traits ferait supposer que son âge est plus avancé, et s'accorde assez d'ailleurs avec les habitudes de libertinage qu'on lui suppose.

M. Houdebert, substitut, fait ressortir avec force les preuves qui établissent la culpabilité, et se demande si, en présence d'un crime aussi révoltant, on peut céder à un sentiment de pitié. « Quand une femme a produit sa grossesse au grand jour, dit-il, quand elle a avoué son enfant, qu'elle l'a reçu dans ses bras, qu'elle l'a approché de son sein, conçoit-on qu'il lui vienne une pensée de mort, et qu'elle ait assez de scélératesse pour la méditer et l'exécuter avec un barbare sang-froid? » Il rappelle que, deux ans auparavant, la veuve Letessier est accouchée d'un autre enfant bien constitué et qui n'a vécu que deux jours. « N'est-ce pas, ajoute ce magistrat, parce que vous aviez déjà fait une fatale expérience de vos affreux poisons qu'en annonçant que votre second enfant ne vivrait pas long-temps, vous paraissiez garantir avec tant d'assurance la certitude de vos sinistres pronostics? »

Me Sévin s'est efforcé de jeter des doutes sur la culpabilité de l'accusée. » Qui sait, dit l'avocat, si un étranger n'a pas jeté dans les alimens de l'enfant une substance vénéneuse? un étranger, celui-là peut-être qui avait intérêt à faire disparaître le fruit de ses liaisons adultères avec l'accusée?«

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, la veuve Letessier a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Présidence de M. le conseiller Courtiller.)

CHOUANNERIE. — AFFAIRE DES FRÈRES ALLARD.

L'afluence était grande pour l'affaire des frères Allard. Ces deux hommes, renommés pour les brigandages exercés par eux dans les contrées de Cholet, excitaient la curiosité publique. Pourtant il ne s'agissait pas des faits les plus graves dont ils soient accusés, et pour lesquels, condamnés par contumace à la peine de mort, ils ont été renvoyés devant les assises de Blois. Les faits de la cause actuelle sont postérieurs à ce renvoi.

Les frères Allard sont de moyenne taille, et l'aîné, surtout, est d'une force prodigieuse; aussi les gendarmes sont-ils en nombre, et ils semblent se tenir prêts à tout événement. Pendant la première partie des débats, les deux accusés ont montré une effronterie dont il est difficile de se faire une idée. Nous ne rapporterons, entre tous, qu'un seul fait, qu'une seule de leurs paroles. Lors de la déposition du brave maréchal-des-logis de gendarmerie, Hourteiller, qui opéra, lui quatrième, l'arrestation des Allard, l'aîné de ces misérables répondait : « Oh! si j'avais eu des armes, vous ne seriez pas entré comme ça : je vous aurais brûlé la cervelle. Vous m'auriez peut-être tué aussi; eh bien! on m'aurait enterré comme un chien et vous aussi! »

Les frères Allard, nés à Chollet, firent partie des premières bandes d'insurgés qui se formèrent dans l'arrondissement de Beaupréau. Ils y acquirent bientôt une triste célébrité : ils furent accusés d'avoir pris part à l'assassinat commis sur plusieurs gendarmes de Maulévrier, et à l'assassinat des père et enfans Chalopin. Pour ces crimes ils ont été condamnés à la peine capitale par contumace.

Depuis cette condamnation, ils sont constamment restés dans ces bandes, presque détruites aujourd'hui, et ils continuaient à effrayer, par leurs menaces et leurs actes de violence, tous les honnêtes gens du pays.

Depuis quelque temps, ils avaient fait savoir au nommé Bourrigault, journalier aux Gautriches, commune de Maulévrier, qu'ils le tueraient pour avoir dénoncé leurs camarades, lorsque, le 1er juillet 1833, ils l'aperçurent travaillant dans un champ. Aussitôt Jacques Allard s'avança vers lui comme un furieux, lui asséna un coup de crosse de fusil dans l'estomac, un coup de poing sous le menton et lui fendit la lèvre, ce qui lui fit cracher le sang à pleine bouche. Il arma son fusil et plusieurs fois l'ajusta à bout portant en le menaçant de le tuer, ce qu'il eût fait peut-être sans le nommé Gallard et la femme Courant, qui firent tous leurs efforts pour lui sauver la vie. En partant, toute la bande, composée de six hommes, l'ajusta en proférant des menaces de mort; on entendit dire à ces hommes : « Sans Gallard et la femme Courant, nous l'aurions tué, mais nous le retrouverons une autre fois et nous le tuerons s'il *gueule, le gueux!* » Trois semaines après, il paraît que ces mêmes hommes sont allés au chantier où travaillait habituellement Bourrigault, dans l'intention de lui donner la mort; heureusement il était alors absent.

Le 12 décembre 1833, six hommes armés, parmi lesquels étaient les frères Allard, sa présentèrent au château de la Houssaye, situé dans la commune de Saint-Laurent-du-Mottay, appartenant à M. Desrosiers, maire de la commune; et sous le prétexte de chercher des armes, brisèrent les meubles à coups de pic, pillèrent la cave et emportèrent une grande quantité de vins étrangers, cassant les bouteilles qu'ils ne voulaient pas conserver, menaçant, violentant les personnes qui se trouvaient dans le château, entre autres le nommé Pineau, qui a reçu deux coups de bout de fusil, dont il s'est ressenti long-temps après; Jeanne Marton, qu'un des brigands a tenue en joue, prêt à tirer sur elle, et Chatellier, le garde du château, qui a été terrassé par un coup de bout de fusil, et désarmé par ces brigands.

Dans le mois d'avril 1834, Jacques Allard, accompagné de deux autres, ses complices, a envahi le domicile de François Bergère, meunier à Montour, commune de Maulévrier, s'est fait servir à boire et à manger, a menacé de mort le nommé Jouteau, a détaché du lit un crucifix, et a fait jurer, sur ce crucifix, aux domestiques de la maison de dire qu'ils n'avaient jamais vu les chouans.

Vers la Toussaint 1834, Jacques Allard s'est livré à toutes sortes d'excès et de violence dans le domicile des femmes Masson et Ces-

tron, commune de Chanteloup, il fit tout son possible pour engager la veuve Masson à sortir; mais celle-ci, prévoyant ses desseins sur sa fille, n'y voulut pas consentir. Alors il se rendit chez la femme Cesbron, également fille de la veuve Masson, où il trouva Adélaïde Fourrier, domestique et Pierre Cesbron, âgé de 5 ans.

Il renvoya cet enfant en le frappant, fit à Adélaïde Fourrier, âgée de 14 ans environ, des propositions outrageantes à sa pudeur, et bientôt voulut vaincre ses refus par la violence; voyant qu'elle ne pouvait lui résister, elle cria à Pierre Cesbron d'aller chercher sa grand'mère; mais pendant ce temps-là, Allard redoublait d'efforts pour assouvir sa brutale passion. Adélaïde Fourrier l'avait repoussé avec tant de force qu'il était tombé sur une jatte qui fut brisée. A cet instant arriva la veuve Masson qui trouva la jeune fillle pâle et tremblante. Adélaïde Fourrier s'enfuit chez la veuve Masson, Allard la poursuivit, tantôt attaquant Modeste Masson, tantôt la fille Fourrier; toutes les deux, cependant, échapèrent à ses brutalités, après avoir reçu plusieurs coups, à cause de leur résistance à ses desirs; il battit violemment la femme Cesbron, sans égard pour un jeune enfant qu'elle portait dans ses bras; et avant de terminer cette scène si pénible, il s'avança, armé d'une planche, sur la veuve Masson, âgée de 76 ans, et lui asséna un coup tellement vigoureux que la planche se brisa en trois morceaux. Depuis cet événement sa santé est très altérée.

Allard le jeune était avec son frère; la fureur de celui-ci était telle que Joseph Allard crut devoir le calmer. La famille Masson a déclaré qu'ils s'étaient battus tous les deux avec leurs couteaux, et que Joseph avait été blessé à la main et à la figure. Adélaïde Fourrier et la veuve Masson ont dit que sans lui, Jacques Allard les eût sans doute tuées.

Les deux accusés se sont bornés à nier tous les faits à leur charge, prétendant n'avoir été dans ces bandes que pour échapper au service militaire.

Les dépositions des témoins ont non seulement confirmé les faits compris dans l'acte d'accusation, mais encore elles leur ont donné une physionomie vivante et terrible, qu'il ne pouvait comporter.

M. Allain-Targé, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. Après quelques considérations élevées sur l'état de la Vendée, et l'impression salutaire qu'avait produite dans nos contrées l'arrestation des frères Allard, M. Allain-Targé a rendu hommage à la noble conduite du maréchal-des-logis Hourteiller et à celle de ses braves compagnons.

Me Gain, chargé de la défense, s'est acquitté le mieux possible de sa pénible tâche.

Après quelques débats entre le ministère public et l'avocat, sur la position de questions nouvelles touchant l'existence de circonstances aggravantes, prouvées par les débats, la Cour a décidé que ces questions seraient posées.

Le jury est resté près de deux heures en délibération, et, d'après ses réponses, les deux frères Allard ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain).

Séance du 13 novembre.

LA VILLE DE MARSEILLE CONTRE M. ROUX ET Mme DE BOURGIS.

Les cimetières doivent-ils être établis à 35 mètres de touté maison d'habitation, ou suffit-il qu'ils soient établis à 35 mètres de l'enceinte des villes? (Résolu dans ce dernier sens.)

Par délibération du 27 février 1809, le conseil municipal de Marseille arrêta que le cimetière St-Martin serait agrandi. Des enquêtes *de commodo et incommodo* furent faites le 8 juin suivant. Dès lors, récalmations des propriétaires voisins; mais, le 13 janvier 1819, ordonnance qui autorise l'agrandissement.

Par délibérations des 12 mars 1828 et 9 février 1829, le conseil municipal décide que l'agrandissement aura lieu, et prescrit des mesures de salubrité; mais les voisins réclament encore, et, par arrêté du préfet, en date du 27 mai 1829, leur réclamation est écartée. Leurs habitations étaient soumises à l'octroi et à toutes les charges de ville imposées aux habitans de Marseille; ils réclament devant M. le ministre de l'intérieur; et, par ordonnance du 1er juillet 1830, le ministre ordonne que le mur du cimetière devra être tenu à la distance de 35 mètres de l'habitation des réclamans.

C'est contre cette ordonnance que la ville de Marseille s'est pourvue, par requêtes des 8 juillet et 4 octobre 1831, et qu'est intervenue la décision suivante, sur les plaidoiries de Me Jacquemin pour M. Molinier de Montplanqua, avocat de la ville de Marseille; de Me Pernot, avocat du sieur Roux et de la dame Bourgis, et les conclusions de M. d'Haubersaert, maître des requêtes :

Considérant que l'art. 9 de l'ordonnance du 13 janvier 1819, en prescrivant l'agrandissement du cimetière Saint-Martin avait arrêté l'emplacement et les limites dudit cimetière, conformément au plan dressé le 14 février 1809, et adopté par le conseil municipal le 29 du même mois; que dès-lors en décidant que le mur dudit cimetière serait reculé jusqu'à une distance de 35 mètres au moins des propriétés du sieur Roux et de la dame de Bourgis, le ministre de l'intérieur a contrevenu aux dispositions de l'ordonnance précitée;

Considérant au surplus qu'aux termes de l'art 2 du décret du 23 prairial an XII, les communes ne peuvent établir leurs cimetières qu'à une distance d'au moins 35 mètres de l'enceinte des villes, mais que ledit décret n'impose aux dites communes aucune obligation de cette nature à l'égard des maisons ou habitations placées en dehors de cette enceinte; que les propriétés du sieur Roux et de la dame de Bourgis sont situées au-delà des anciens remparts de la ville de Marseille et en dehors des masses d'habitations, qui constituent ladite ville; et qu'ainsi l'autorité municipale n'était pas tenue d'éloigner les murs du cimetière Saint-Martin à 35 mètres desdites habitations.

Art. 1er. La décision du ministre de l'intérieur, en date du 1er juillet 1830, est annulée.

Art. 2. Le sieur Roux et la dame de Bourgis sont condamnés aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Rozée, gérant de la *Gazette du Maine*, journal légitimiste qui n'existe plus, était cité le 14 décembre devant la Cour d'assises de la Sarthe (Le Mans), comme prévenu d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. Cette provocation était fondée sur la publication d'un article relatif au crime de Fieschi, et dans lequel se trouvait cette phrase :

« Qu'est-ce que Louis-Philippe1er Roi des Français, et que fait-il sur le trône usurpé? Nous ne pouvons le reconnaître et nous nous soumettons provisoirement à lui comme fait providentiel destiné à servir de châtiment et de leçon à la France. »

M. Bourcier, procureur du Roi, a énergiquement soutenu la prévention.

Me Vincent, avocat du barreau de Blois, a défendu le prévenu. Dans cette défense, présentée d'ailleurs en langage convenable, l'avocat a affecté d'appliquer au duc d'Orléans la qualification de *duc de Chartres*.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité, *à la majorité de 7 voix*.

Le défenseur a fait valoir les circonstances atténuantes qui lui paraissent militer en faveur de M. Rozée : « Ce jeune homme, a-t-il dit, n'était pas l'auteur de l'article; il n'était que gérant responsable; M. Rozée, d'ailleurs, est nouvellement marié, sa position mérite de nombreux égards et une simple application du *minimum*. »

La Cour, après avoir délibéré, a condamné M. Rozée à trois mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende. La Cour a fixé le terme de la contrainte par corps à un an.

A la même audience, le même journal était cité sous le coup d'une prévention semblable, et de plus pour excitation à la haine et au mépris contre une classe de citoyens, à l'occasion d'un article qui contenait la phrase suivante :

« Ceux qui combattaient (en juillet) pour les lois, c'étaient la garde » royale et les troupes qui agissaient légalement au nom des ministres » responsables, du chef inviolable de l'Etat; tous les autres n'étaient » que des révoltés et rebelles, et beaucoup se firent assassins. »

L'article ajoutait que le gouvernement actuel avait ces hommes pour base et pour origine.

M. Bourcier, procureur du Roi, a soutenu avec non moins d'énergie cette seconde prévention, en déclarant qu'une pareille phrase ne pouvait inspirer que du dégoût et de l'horreur; qu'en 1830 il y avait eu une de ces insurrections saintes, qui sont nécessaires quand toutes les libertés d'un peuple sont compromises par le parjure. « Les assassins où étaient-ils, s'est écrié ce magistrat? Ils n'étaient pas même dans les rangs de ces soldats obéissans à de funestes ordres et mourant par le sentiment du devoir sous le drapeau qui avait reçu leur serment! »

Néanmoins M. le procureur du Roi, en considération de l'arrêt qui venait de frapper le gérant de la *Gazette du Maine*, a laissé à la conscience de MM. les jurés le soin d'apprécier la culpabilité de l'article et les circonstances atténuantes.

Me Vincent, chargé de la défense, a fait le procès à la révolution de juillet, en soutenant que c'était la garde royale, et non les héros populaires de juillet, qui défendait les lois en 1830. « S'il en était autrement, a-t-il dit, il faudrait exalter la noblesse de la trahison et honnir la turpitude de la fidélité. »

Déclaré non coupable par le jury, M. Rozée a été acquitté.

— Par ordonnance du Roi, en date du 11 décembre, M. Eliacin Lachèse, avocat à la Cour royale d'Angers, a été nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal du Mans.

« Cette nomination, dit le *Journal de Maine-et-Loire*, est une nouvelle preuve de l'esprit éclairé qui préside aux choix faits dans la Cour. Depuis dix ans avocat au barreau d'Angers, M. Eliacin Lachèse avait pris place parmi les plus distingués. Aimé de ses confrères, aimé des magistrats devant lesquels il avait eu si souvent occasion de montrer son talent et sa consciencieuse probité, il emporte l'estime de tous dans la nouvelle carrière où l'appellent ses goûts prononcés, et où ses doctrines élevées sur les droits et les devoirs des citoyens et de la société, lui fourniront l'occasion de rendre d'importans services. »

— Une question depuis longtemps et vivement controversée, relative aux ventes à l'encan vient d'être jugée par la 4e chambre de la Cour royale de Caen. Sur l'appel porté d'un jugement du Tribunal de commerce d'Argentan, validant l'opposition formée par un marchand de cette ville, à ce qu'une vente aux enchères publiques, à l'encan, faite par le ministère d'un priseur-vendeur, fût continuée, la Cour a persisté dans sa jurisprudence, établie déjà par deux arrêts, et décidé, pour la troisième fois, que ces sortes de vente ne sont pas défendues par la législation actuelle; qu'en conséquence des marchandises neuves peuvent être vendues à l'encan, pièce par pièce, par le ministère des priseurs-vendeurs, et que les marchands colporteurs ne sont pas dans l'obligation de vendre par lots et par le ministère de courtiers.

— M. Pénicaud, gérant du *Censeur*, comparaissait le 15 décembre devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), sous la triple prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de provocation non suivie d'effet au renversement du gouverment, et d'attaque contre la dignité de Louis-Philippe. Cette triple prévention était motivée sur deux articles publiés par ce journal les 3 et 12 septembre dernier, à l'occasion des nouvelles lois contre la presse. M. Vincent Saint-Bannet a soutenu l'accusation qui a été combattue par Me Jules Favre.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rendu un verdict de non culpabilité.

— Par suite d'un événement des plus déplorables, la ville de Mont-de-Marsan se trouve plongée dans la plus grande consternation. M. Pinaquy, chevalier de la Légion-d'Honneur, maréchal-des-logis de gendarmerie en résidence à Mont-de-Marsan, s'est brûlé la cervelle le 12 de ce mois, vers les sept heures du matin, dans l'arrière-cour de l'écurie de la caserne. On ne sait à quoi attribuer un pareil acte de désespoir, qui laisse ses parens, ses amis, notamment sa jeune épouse et ses deux enfans dans la plus grande désolation.

— Les époux Montron jouissaient depuis long-temps à Craon (Mayenne) de la meilleure réputation; le mari était garçon de confiance dans une auberge, et quoique depuis long-temps de nombreux vols y eussent été commis, jamais on n'avait osé élever sur lui le moindre soupçon. Plus hardi et mieux avisé, un sieur Lecomte, marchand forain, qui venait de se voir enlever une certaine quantité de mouchoirs dans cette même auberge, dénonça Montron au juge-de-paix; une perquisition fut faite, et on trouva dans sa demeure quelques-uns des mouchoirs volés. Montron fut arrêté, et sa femme peu de jours après; ils consentirent tout d'abord à donner pour restitution, une somme de 3000 fr., tant au sieur Lecomte qu'au propriétaire de l'auberge. Bientôt une instruction immense a déroulé la longue série de tous les méfaits et soustractions commis par les époux Montron depuis plus de douze à quinze ans, avec une adresse et une précaution telles, que jamais, jusqu'à ce jour, personne n'avait pu s'en apercevoir ou même s'en douter. Le métier, au reste, leur avait si bien réussi, que tout en conservant la confiance publique au plus haut degré, ils avaient tout doucement et insensiblement amassé une somme de 12 à 15,000 fr., qui semble ne pouvoir accuser d'autre origine que celle de leurs vols. Détenus à la prison de Château-Gontier, et voyant approcher le moment où il leur faudra rendre un compte si difficile devant la Cour d'assises de Laval, les époux Montron ont bien des fois manifesté l'intention de se suicider. La femme, surtout, déclarait souvent qu'elle se tuerait. Enfin, le lundi 5 décembre, elle dit, au matin, à ses compagnes de prison, que certainement on ne la jugerait pas, et qu'elle était bien sûre d'y mettre empêchement. Elle se retira dans sa chambre, puis ayant pris une toute petite corde, elle l'accrocha au-dessus d'un corridor d'escalier, y passa le cou et se laissa suspendre en pesant seulement les genoux, et sans quitter des pieds la terre, le plancher n'était pas assez bas pour cela. En la voyant dans cette position, une femme de la prison crut d'abord qu'elle était agenouillée pour prier Dieu; enfin on s'aperçut qu'elle était pendue, et que la strangulation était presque accomplie. On se hâta d'appeler le concierge, qui coupa la corde, et fit porter la malheureuse sur son lit. On lui prodigua tous les soins, et après plusieurs heures d'évanouissement, on est parvenu à la rappeler à la vie. Elle est aujourd'hui complètement rétablie, et doit comparaître prochainement, avec son mari, devant la Cour d'assises, où s'engageront sans doute de longs et curieux débats.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour demain (vendredi), onze heures et demie précises, afin de procéder à la réception et à l'installation de M. Plougoulm, nommé avocat-général, et de M. Eugène Persil, nommé substitut de M. le procureur-général.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Choppin d'Arnouville, a rejeté aujourd'hui le pourvoi du nommé David, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable d'assassinat sur sa belle-sœur dans l'hôtel des Invalides.

— Le pourvoi de Lacenaire sera probablement jugé la semaine prochaine.

—M. Ducaurroy, professeur de droit romain à l'Ecole de Paris, est depuis quelque temps en débat au sujet de sa traduction des *Institutes de Justinien*, avec M. Fanjat, libraire-éditeur. Après une plainte en contrefaçon, sur laquelle le Tribunal de police correctionnelle a statué et dont la Cour royale se trouve maintenant saisie par appel, le docte professeur a assigné son adversaire devant le Tribunal de commerce, en nomination d'arbitres-juges, pour apurer les comptes de la société en participation qui a existé selon lui, entre l'auteur et l'éditeur, pour la publication de l'ouvrage dont s'agit. M. Fanjat, par l'organe de Me Badin, son agréé, a soutenu ce soir, devant la section de M. Horace Say, que jamais M. Ducaurroy n'avait été son associé, puisqu'il n'avait rien mis en commun qui fût susceptible d'être employé pour l'acquit des dettes sociales; qu'il ne devait être considéré que comme un simple vendeur de sa traduction, le prix de la vente consistant dans la moitié des bénéfices nets de la publication, tous frais déduits; que par conséquent, pour le réglement des comptes d'entre les parties, il n'y avait lieu qu'à un renvoi devant arbitre-rapporteur, aux termes de l'art. 429 du Code de procédure, et non à la constitution d'un Tribunal arbitral, par application de l'art. 51 du Code de commerce.

Me Durmont et M. Ducaurroy ont soutenu qu'il y avait une participation de compte à demi, et que l'apport de M. Ducaurroy se composait des droits d'auteur de la traduction des *Institutes* et de sa collaboration personnelle à la publication.

Le Tribunal a adopté ce dernier système, et renvoyé, en conséquence, les parties devant arbitres-juges.

— La juridiction arbitrale, telle que nous l'a faite le Code de commerce, est entachée de beaucoup de vices et ouvre la porte à de nombreux abus. C'est une remarque que nous avons eu malheureusement l'occasion de consigner plus d'une fois dans nos colonnes. Le vice capital de cette institution consiste dans le droit qu'ont les parties contendantes de nommer chacune qui bon leur semble pour arbitre. On ne manque pas, de part et d'autre, de faire choix d'amis sûrs, dont on sait bien qu'on influencera l'opinion comme on voudra. Jamais ce vice de la justice arbitrale n'a été rendu plus évident que dans une cause plaidée, ce soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux fils, et dont nous avons déjà fait connaître un incident curieux, il y a quelques mois.

Une société de commeree avait existé entre MM. Fossard et Pouchin. Ce dernier mourut, laissant onze héritiers, tant majeurs que mineurs. M. Fossard, se prétendant créancier de plus de 50,000 fr., provoqua la constitution d'un Tribunal arbitral, pour apurer les comptes sociaux. Les héritiers Pouchin nommèrent pour leur arbitre un ami de leur famille. M. Frossart en fit autant de son côté. Ceci se passait en 1830. Les héritiers Pouchin trouvèrent que l'arbitre de leur adversaire apportait, dans l'exercice de ses fonctions, un zèle qui leur parut de mauvais augure pour leurs intérêts. Ils épuisèrent toutes les ressources de la procédure pour l'éliminer de l'arbitrage. Dans l'espace de cinq ans, ils firent rendre douze ou quinze jugemens et arrêts, sans pouvoir obtenir ni sa récusation forcée, ni sa démission volontaire. Mais leur arbitre vint à leur secours et leur procura, comme ils le désiraient, la dissolution de l'arbitrage par un moyen qu'aucun de nos Codes n'a prévu. Cet arbitre s'avisa de faire faire, par huissier, une notification insultante à son collègue pendant la dernière instance devant la Cour royale. Les magistrats d'appel pensèrent que des arbitres, qui se disaient des injures par exploit, étaient incapables de rendre une justice impartiale; il déclarèrent en conséquence les deux arbitres déchus de leurs fonctions, et ordonnèrent qu'il serait procédé devant le Tribunal de commerce à une nouvelle constitution arbitrale.

Ainsi, après cinq ans de débats et de frais énormes, alors que l'affaire était à la veille de recevoir jugement définitif, il a fallu recommencer *ab ovo*. Voilà cinq années perdues, un capital important en souffrance, et de nouveaux juges, qui, de toute nécessité, absorberont beaucoup de temps avant d'être au courant de la contestation. C'est là certainement un abus très grave.

Les héritiers Pouchin ont, par l'organe de Me Durmont, désigné pour leur nouvel arbitre le fils du premier qu'ils avaient choisi, et que la Cour a révoqué dans le mois d'août dernier. Me Martin Leroy, agréé de M. Fossard, s'est récrié contre une telle nomination qu'il a considérée comme n'ayant d'autre but que d'éterniser le procès. Le Tribunal a effectivement partagé l'avis de Me Martin Leroy; il a décidé que, par le choix qu'ils venaient de faire, les héritiers Pouchin n'exécutaient pas loyalement l'arrêt de la Cour royale, et il leur a enjoint de désigner un autre arbitre. Le fondé de pouvoirs des héritiers, qui se trouvait à l'audience, a indiqué aussitôt un négociant respectable de la rue des Fossés-Montmartre. Comme le collègue que lui a donné M. Fossard n'est pas moins honorable, il faut espérer que cette longue et difficile affaire finira par être heureusement conduite à une juste solution.

— Il existe à Paris, pour les conducteurs de voitures, une compagnie d'assurances dont le but est de les mettre à l'abri des dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés par suite des accidens qui arrivent dans les rues.

Une contestation s'est élevée dernièrement relativement à une demande en dommages-intérêts formée contre la compagnie; mais le Tribunal a jugé que cette entreprise était nulle, attendu qu'elle avait pour but de soustraire les auteurs des accidens à une partie de la responsabilité qui pèse sur eux et, par suite, de diminuer la peine que prononce la loi.

Mais cette décision n'a été rendue que par défaut et sans plaidoi-

ries, elle sera donc certainement frappée d'opposition et la question sera mûrement examinée et débattue. Nous en rendrons compte alors.

— *Avis aux Avoués* : La 3e chambre de la Cour royale de Paris, dans son audience du 5 décembre, (affaire Massot contre les héritiers Broutin de Longuevue), a décidé que la prescription des frais faits par des avoués *dans une suite d'instances* ne commençait à courir que du jour de l'arrêt définitif, et non du jour des arrêts préparatoires ou interlocutoires rendus précédemment.

— Le procès entre les biberons artificiels de Mme Breton et ceux de M. Darbo a retenti de nouveau à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. M. Darbo, peu satisfait du jugement qui avait rejeté les plaintes respectives en diffamation, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 3 novembre, a seul interjeté appel.

Devant la Cour, ainsi qu'en première instance, il a été beaucoup moins question des diffamations ou injures contre les personnes, que des critiques plus ou moins acerbes contre leurs inventions.

La Cour, après avoir entendu Me Werwoort pour M. Darbo et Me Thorel Saint-Martin pour Mme Breton, a, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut, confirmé la décision des premiers juges, par les motifs suivans :

Considérant que les assertions plus ou moins hazardées et qui sont reprochées aux nombreuses publications faites par la dame Breton, si elles portent atteinte soit à l'honneur, soit à la probité de Darbo, ont été toutefois provoquées par les assertions de même nature contenues dans de précédentes publications faites par Darbo ; qu'il suit de là que c'est avec raison que les parties ont été mises hors de cause par les premiers juges attendu leurs torts respectifs.

M. Darbo : Je ne demande qu'une chose : aurais-je le droit de diffamer de la même manière la dame Breton ?

M. le président : L'audience est levée.

—La cause entre MM. Frédérick-Lemaître et Barba, au sujet de la plainte en contrefaçon de *Robert-Macaire* avait attiré aujourd'hui un assez grand nombre de curieux à la 6e chambre de la police correctionnelle; mais Me Laterrade, pour M. Barba, a demandé la remise à quinzaine. Me Syrot, pour M. Frédérick-Lemaître, a consenti à cette remise, mais en demandant qu'il fût dès à-présent donné défaut contre M. Barba, sauf à en adjuger le profit à quinzaine. En conséquence, le Tribunal a donné défaut contre M. Barba et a remis la cause à quinzaine, jour auquel les parties et les témoins comparaîtront sans nouvelle citation.

— Empirique, escamoteur, dentiste du grand Mogol, muni des certificats les plus flatteurs de tous les souverains de l'Europe et de l'Asie, inventeur de l'huile de terre, importateur de la poudre persane, propagateur du farineux des z'haricots, approprié à la guérison immédiate du ver solitaire, donnez-vous la peine de vous asseoir sur le banc de la police correctionnelle; vous avez l'air dégagé, une polonaise à brandebourgs, d'énormes moustaches, un organe d'ophicleïde ; vous vous appelez Babolein Combes ; votre assignation est en règle ; vous êtes prévenu d'avoir exercé la médecine sans diplôme, débité des drogues sans permission ni cautionnement ; expliquez-vous ; nous allons rire.

Combes se frotte les mains, relève ses épaisses moustaches, drape avec prétention sa polonaise veuve de son dernier bouton, plie le jarret, prend une posture, et après avoir entendu avec un dédaigneux sourire l'exposé des faits présenté par M. l'avocat du Roi, il s'écrie : « Erreur! MM. les juges, erreur! Je n'ai usurpé aucun titre, veuillez me faire l'honneur de m'entendre. Après avoir voyagé sur les plus hautes montagnes du globe, j'ai découvert..... »

M. le président : Vous êtes-vous qualifié de chirurgien-dentiste ?

Le prévenu : Je m'occupe des dents de la société, je ne saurais le nier. J'ai même suivi long-temps comme premier auxiliaire un dentiste célèbre dans ses voyages entrepris pour le bien de la faible humanité. Mais aujourd'hui, plus modeste et renfermé désormais dans une sphère plus humble, je débite avec autorisation de M. le conseiller-d'Etat, préfet de police, la véritable Poudre persane, la poudre dentrifice, la poudre souveraine, la poudre impalpable, blanche comme la neige avant l'emploi, pourprée comme la feuille du rosier Bengale pendant l'opération; suave, odoriférante après l'usage.

M. l'avocat du Roi : Le procès-verbal dressé contre vous constate que vous avez été vous établir rue Richelieu, avec une femme, et que là vous vous êtes annoncé comme dentiste, débitant vos drogues à grand renfort de paroles sonores et de pompeux certificats.

Combes : J'ai dit que je veillais à la sûreté des dents; mais y a-t-il un seul agent de police qui puisse dire m'avoir vu extraire incisive ou molaire?

M. l'avocat du Roi déclare qu'il ne lui paraît pas suffisamment établi que le prévenu ait exercé la médecine sans diplôme; mais il conclut contre lui à l'application de la loi contre le débit de drogues pharmaceutiques.

Un avocat présent à l'audience fait observer qu'il ne s'agit pas ici du débit de drogues médicinales, mais d'un cosmétique que vendent tous les parfumeurs.

Combes : C'est vrai, jurisconsulte. Recevez mes remercimens sincères, et si ma poudre pouvait vous être agréable.....

Le Tribunal renvoie Combes des fins de la plainte. Celui-ci se retire joyeux; il a grandi d'un pied. S'apercevant bientôt qu'il a oublié de remercier son généreux défenseur, il revient sur ses pas, lui fait trois saluts et lui dit à demi-voix : « Je n'ai pas ici de ma poudre; mais si vous aviez mal aux dents, je pourrais vous en extraire une... sans douleur..... (avec un malin sourire) et sans diplôme. »

— M. de la Rivolière, ancien courrier de cabinet, avait acheté au mois d'août 1830 à un vainqueur de juillet un fort beau fusil de rempart exposé publiquement en vente sur la place du Châtelet. Il avait conservé de plus avec soin depuis la même époque un fusil de munition sur lequel il avait fait graver son nom. Descente de police fut dernièrement faite chez lui; ces objets furent saisis, ainsi qu'deux pistolets, un fusil à vent et une épée de combat. M. de la Rivolière comparaissait aujourd'hui devant la 6e chambre sous la prévention d'avoir détenu des armes de guerre.

Il expose que ses pistolets sont des armes de poche, qu'il emportait autrefois avec lui dans ses voyages; que l'épée en question est celle du général Lefevre Desnouettes à laquelle il tient beaucoup. Quant au fusil de rempart, il dit qu'il a su que ce fusil avait été pris le 28 juillet au Musée d'artillerie, et qu'il a offert de le rendre moyennant restitution de ce qu'il l'avait payé. Le Tribunal renvoie de la plainte M. de la Rivolière quant à la détention de l'épée, des pistolets, du fusil à vent, et le condamne pour la détention du fusil de rempart et du fusil de munition à 16 fr. d'amende. Ces deux objets seront de plus confisqués au profit de l'Etat.

—Les principaux libraires, imprimeurs et marchands de papier, se sont réunis à la mairie du 11e arrondissement sous la présidence de M. le maire, pour nommer une commission chargée de provoquer et de distribuer les secours aux incendiés de la rue du Pot-de-Fer. Ont été nommés membres de cette commission : MM. Delalain, rue des Mathurins-St-Jacques, 5; Belin-Leprieur, rue Pavée-St-André, 5; Mequignon-Junior, rue des Grands-Augustins, 9; Béthune, rue de Vaugirard, 36; Adrien Leclerc, quai des Augustins, 35; Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12; Bricon, rue d'Enfer, 68; Lefèvre, rue de l'Eperon, 6; C.-L.-F. Panckouke, rue des Poitevins, 14; J.-B. Baillière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis; Lecointe, quai des Augustins, 49; Pitois-Levrault, rue de la Harpe, 81.

Les personnes de Paris ou des départemens qui ont l'intention de souscrire, peuvent adresser leurs dons à la mairie, ou à chacun de MM. les membres de la commission.

— Par ordonnance du Roi, en date du 6 novembre 1835, M. Minguet, ancien principal clerc de Me Fournier, notaire à Senlis, a été nommé notaire à Luzarches (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Flan, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi du 6 novembre 1835. M. Bourgeat ancien principal clerc de Mes Marchand et Armand Caron, avoués à Paris, a été nommé avoué à Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de Me Bertand, décédé.

— La *Revue du Nord* dont le domaine était déjà si vaste, vient encore d'y ajouter la Suisse, pays bien moins connu qu'on ne le pense généralement. *Le dernier numéro* renferme un article de M. Manget, ancien professeur à l'école normale, qui traite *des idiômes français et allemand en usage dans la vieille Helvétie*.

— Le beau *Châteaubriand*, avec primes, que publient MM. Pourrat frères, est déjà à sa seconde livraison, elle se compose du 1er volume du *Génie du Christianisme* et d'un cahier de jolies gravures; cet ouvrage qui fait époque en librairie par sa magnifique exécution, ne pouvait arriver plus à propos qu'au moment des étrennes, les gravures seules feraient un joli album.

Errata : Dans le numéro d'hier, 8e colonne, chronique Paris, article relatif au sieur Rignon, 65e ligne, au lieu de : Et le tribunal de se déclarer *incompétent*, lisez : *compétent*.— En tête de la Cour royale, chambre d'accusation, au lieu de : audience du 4 décembre 1834, lisez 1835.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CHATEAUBRIAND
AVEC PRIMES DE 180,000 FRANCS.

LE SECOND VOLUME ET LA LIVRAISON DE PLANCHES SONT EN VENTE.

Pour devenir souscripteurs, il faut écrire aux éditeurs, qui enverront *de suite* leur engagement pour concourir aux primes.

On souscrit, à Paris, chez POURRAT FRÈRES, *rue des Petits-Augustins*, 5, *et chez* DELLOYE, *place de la Bourse*, 13, etc., etc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette édition, imprimée sur raisin vélin, aura 32 vol. in-8° et un Atlas de 80 gravures, portraits, vues, cartes, etc. Le prix est de 8 fr. le volume, gravures comprises; il paraît un volume et une livraison de planches tous les vingt jours.

Les personnes de la province qui le desireront, en payant 10 livraisons à l'avance, recevront l'ouvrage *franco*. Par 5 volumes à-la-fois, on en fera toucher le montant chez elles.

MICROSCOPE RASPAIL.

Prix : 30 fr. avec deux oculaires, et 35 fr, avec quatre oculaires. Chez M. DELEUIL, rue Dauphine, 24, et rue du Pont-de-Lodi, 8. — Trente-six douzaines de ce Microscope vendues prouvent suffisamment l'utilité de cet instrument, qui a été mis à la portée de toutes les bourses.

On fabrique toujours à la même adresse la POMPE-SERINGUE A JET CONTINU, brevetée, dont le débit va toujours croissant. — Prix, avec la cuvette, 16 fr.

ACHAT DE RECONNAISSANCES DU MONT-DE-PIÉTÉ

et autres Objets non engagés; rue Joubert, 9 (Chaussée-d'Antin).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER, AVOCAT,
Agrée au Tribunal de commerce de la Seine,
Rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris du 8 décembre 1835, enregistré le même jour, fait double entre M. LOUIS-GUSTAVE ISSARD et M. FRANÇOIS-NARCISSE RIMBERT, demeurant tous deux à Paris, rue Albouy, 1,

Il appert :

Que la société, formée entre eux par acte sous seing privé du 26 septembre 1834, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente des lampes connues sous le nom de Lampes-Rimbert, et qui devait durer six années, a été dissoute à compter du 7 décembre 1835, et que M. Issard a été nommé seul liquidateur avec le droit exclusif de recevoir tout ce qui reste dû à ladite société et de payer tout ce qu'elle peut devoir.

Suivant acte double sous signatures privées du 12 décembre 1835, enregistré à Paris, le 15 au droit de 5 fr. 50 c.

La société qui a existé de fait entre MM. JULES SÉMICHON jeune, et JACQUES MOULIN, marchands de couleurs, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 17, dont le siége était à Paris, sous la raison SÉMICHON jeune et MOULIN, est et demeure dissoute pour tout le temps qui serait resté à courir de sa durée projetée pour 12 années du 1er juillet 1828 au 1er juillet 1840, et cessera son effet au 1er janvier 1836.

M. MOULIN fera seul la liquidation sous le titre de : Liquidateurs SÉMICHON jeune et MOULIN, sans y employer la signature sociale.

Pour extrait.

MOULIN.

SÉMICHON jeune.

Suivant acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris le 4 décembre 1835, entre M. PHILIPPE-HENRY CAMPICHE, ingénieur lampiste, demeurant à Paris, rue Ste-Elisabeth, 7; et M. FRANÇOIS-PATRICE SAGET, ayant mêmes qualité et demeure, d'une part ;

Les héritiers et légataires de M. ISAAC-AMI BORDIER-MARCET, en son vivant négociant demeurant à Paris, susdite rue Ste-Elisabeth, 7, tous dénommés audit acte, et les intéressés à titre de commanditaires dans la maison BORDIER-MARCET et Ce, tous d'autre part.

Il appert :

Que la société formée suivant acte passé devant Me Barbier-Ste-Marie, notaire à Paris, le 3 février 1832, entre lesdits sieurs CAMPICHE et SAGET et feu M. BORDIER-MARCET et les divers commanditaires y dénommés, pour l'exploitation de divers brevets accordés à M. BORDIER-MARCET, pour l'éclairage parabolique et la fabrication et vente des appareils pour cet éclairage;

A été dissoute à compter dudit jour 4 décembre 1835, et il a été convenu que mesdits sieurs CAMPICHE et SAGET conserveront seuls la propriété de l'établissement dont l'exploitation faisait l'objet de ladite société, ainsi que des brevets obtenus par feu M. BORDIER-MARCET, tous les ustensiles, appareils, fabriqués et non fabriqués et généralement tous les objets qui dépendent de l'établissement, les autres parties entendant n'en rien excepter ni réserver ; mais au contraire leur faire l'abandon plein et entier du tout.

Ils profiteront de tous les marchés qui peuvent exister avec qui il appartiendra, pour les entreprises d'éclairage ressortant des opérations de commerce de la maison BORDIER-MARCET et Ce, à la charge par eux de remplir les engagemens qui étaient imposés à ladite maison de commerce, au sujet de ces marchés. Ils auront seuls droit à toutes les créances qui pourraient être dues à la société BORDIER-MARCET et Ce, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, que lesdites créances soient mises au nom de la raison sociale ou au nom de M. BORDIER-MARCET seul, comme il lui arrivait souvent de le faire. Comme condition et conséquence dudit abandon, mesdits sieurs CAMPICHE et SAGET sont restés seuls chargés à forfait et à leurs risques et périls sans aucun espèce de recours contre les autres héritiers et représentans de M. BORDIER-MARCET, de toutes les sommes généralement quelconques qui pourraient être dues par la maison de commerce BORDIER-MARCET, et il a été dit que toutes les affaires de ladite maison de commerce BORDIER-MARCET et Ce, seraient liquidées par les soins desdits sieurs CAMPICHE et SAGET, qui en sont demeurés chargés personnellement.

Pour extrait :

FOULD.

Suivant acte sous signatures privées fait double en date, à Paris, du 4 décembre 1835, dûment enregistré le 17 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert, que les sieurs JEAN-BAPTISTE BOIN, marchand de bois et de charbons de terre, demeurant à Beauvois (département de l'Aisne), et JOSEPH-MATHIAS STER, fabricant d'ébénisteries et marchand de bois, demeurant à Paris, rue de la Contrescarpe, 68, ont formé entre eux une société en participation pour l'exploitation et la vente des bois de toute espèce, ainsi que des charbons;

Que cette société est contractée pour dix années à partir du 1er décembre 1835; que la raison sociale sera STER et BOIN; que le siége de la société sera établi à Paris, chez ledit sieur STER, susdite rue de la Contrescarpe, 68;

Que le fonds social sera ultérieurement fixé entre les deux associés; que la signature sociale sera STER et BOIN, et qu'enfin ledit sieur STER seul, aura la signature pour contracter tous billets à ordre, et lettres de change, lesquels ne seront néanmoins valables et n'engageront la société, qu'autant qu'ils auront trait aux affaires de ladite société.

Pour extrait :

DELOINCE,
Avocat et mandataire.

D'un acte sous seings privés fait double à Versailles le 5 décemb. e 1335, enregistré; il appert que M. ADOLPHE-PROSPER TROCQUÉ, commis négociant, demeurant présentement à Versailles, d'une part ; et M. EDME MORAND, commis négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 135, d'autre part; ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale MORAND et TROCQUÉ, pour le commerce de mercerie, quincaillerie de Paris et la commission; que le siége de cette société sera à Paris, rue Quincampoix, 58, et sa durée de dix annees qui commenceront le 1er janvier 1836.

Suivant acte passé devant Me Poiret, notaire à Gonesse, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), en présence de témoins, le 7 décembre 1835, enregistré le lendemain. La société formée entre MM. DENIS-NICOLAS THIEQUOT, marchand meunier-farinier, demeurant au moulin Fevon, commune de la Courneuve, canton de St-Denis (Seine), et LOUIS-CLÉMENT JOLY, aussi marchand meunier-farinier, demeurant ci-devant audit moulin, et depuis à St-Denis, rue de la Boulangerie, pour l'exploitation dudit moulin Fevon, et pour le commerce de marchand meunier-farinier, par acte passé devant Me Giroust, notaire à Grenoble, le 25 janvier 1833, a été déclarée dissoute à partir du 15 novembre 1835, et M. THIÉQUOT a été chargé de la liquidation de ladite société.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une bonne ETUDE d'AVOUÉ à Cambrai. S'adresser à Me Deruesne, avocat à Valenciennes.

MOUTARDE BLANCHE. Maladies et douleurs guéries en l'employant; sang âcre se portant à la tête et à la poitrine, épreintes, aigreurs, appétit perdu, assoupissement, asthmes, bile épanchée (*débordement de*), bourdonnement, catarrhes, chaleurs aux reins excessives, palpitations, coliques, constipations, coups de sang, courbature, crachemens de sang, crampe. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

ESSENCE de CAFÉ-MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. — DÉPOTS chez tous les marchands de Comestibles et les principaux Epiciers de Paris.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St.-Honoré, 271. Ces pastilles, d'une saveur très agréable, guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches et les irritations de poitrine; elles facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, propriétés qui les font recommander aux personnes affectées de glaires; précieux avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui échauffent. Dépôts dans toutes les villes de France.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

Traitement gratuit par correspondance.

BOURSE DU 17 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der.	
5 % comp.	108	10	108	30	108	10	108	30
— Fin courant.	108	35	108	50	108	35	108	45
E. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 % comp. (c. d.)	79	10	79	25	79	10	79	25
— Fin courant.	79	15	79	40	79	15	79	35
E. de Nap. compt.	96	85	97	—	96	85	97	—
— Fin courant.	97	—	97	15	97	—	97	15
E. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 15 *décembre.*

Mme Picot, mineure, rue Pigalle, 24.
M. Savary, rue du Faub.-St-Martin, 54.
Mme ve Franchet, née Chrétien, quai Bourbon, 17.
M. Rykebuc, rue de la Calandre, 49.
M. Herpin, r. Chauchat, entrepôt de la Douane.
M. Majeur, rue Rochechouart, 8.
M. Ragaine, rue Rochechouart, 9.
Mme Vincent, née Dodon, r. Salle-au-Comte, 9.
Mlle Vasset, mineure, rue St-Denis, 136.
Mlle Cheminot, rue des Petis-Augustins, 5.
Mme ve Blangerin, née Manne, rue du Cherche-Midi, 76.
M. de Bonneville, rue du Petit-Pont, 18.
Mme Coquerelle, montagne Ste-Geneviève, 60.
Mlle Compans, rue de Choiseul, 9.
Mme Lajus, née Crova, rue des Cannettes, 15.
Mme ve Frémont, rue Chamont, 3.
Mme Blanquet, rue de Vaugirard, 70.
Mme ve Lemaire, née Ladan, r. Charonne, 21.
Mlle Machada, rue de Vaugirard, 106.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du vendredi 18 *décembre.*

	heures
DEMON, menuisier. Clôture.	10
BENOUVILLE, me serrurier. Syndicat.	10
GAUTIER, md de bonneteries. Vérification.	10
DENIS ébéniste. Remise à huitaine.	12

du samedi 19 *décembre*

DEVANT, md de nouveautés. Vérific.	10
Dame FLEUROT, mde quincaillière. Clôt.	10
LAMPÉRIÈRE, me maçon. Id.	2
GALLAND. anc. négociant. Concordat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décembre	heures
LESGUILLON, fab. de poteries, le	21	1
EVARD, md de vins-traiteur, le	22	11
CHASSEING, négociant, le	21	1
DUVERNOIS, libraire. le	21	1
BENARD, fab. de meubles, le	23	10

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.